

1627_03.jpg

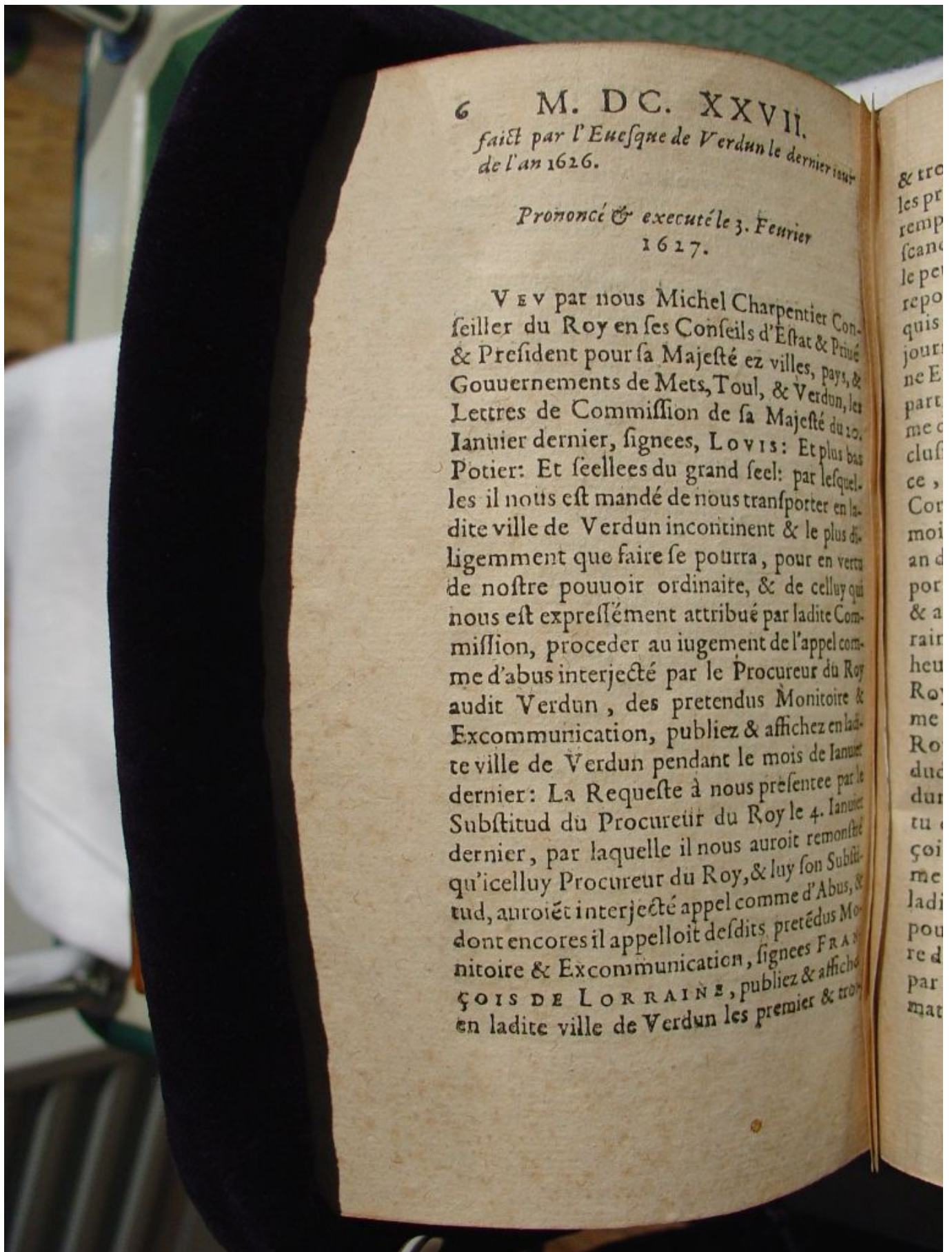
Le Mercure Francois.

3
mouuement, ou suscité par quelques Prin-
ces souuerains estrangers, fit publier le der-
nier iour de l'annee mille six cents vingt &
six, vn Monitoire & Excommunication con-
tre ceux qui continuoient de bastir ladite cita-
delle.

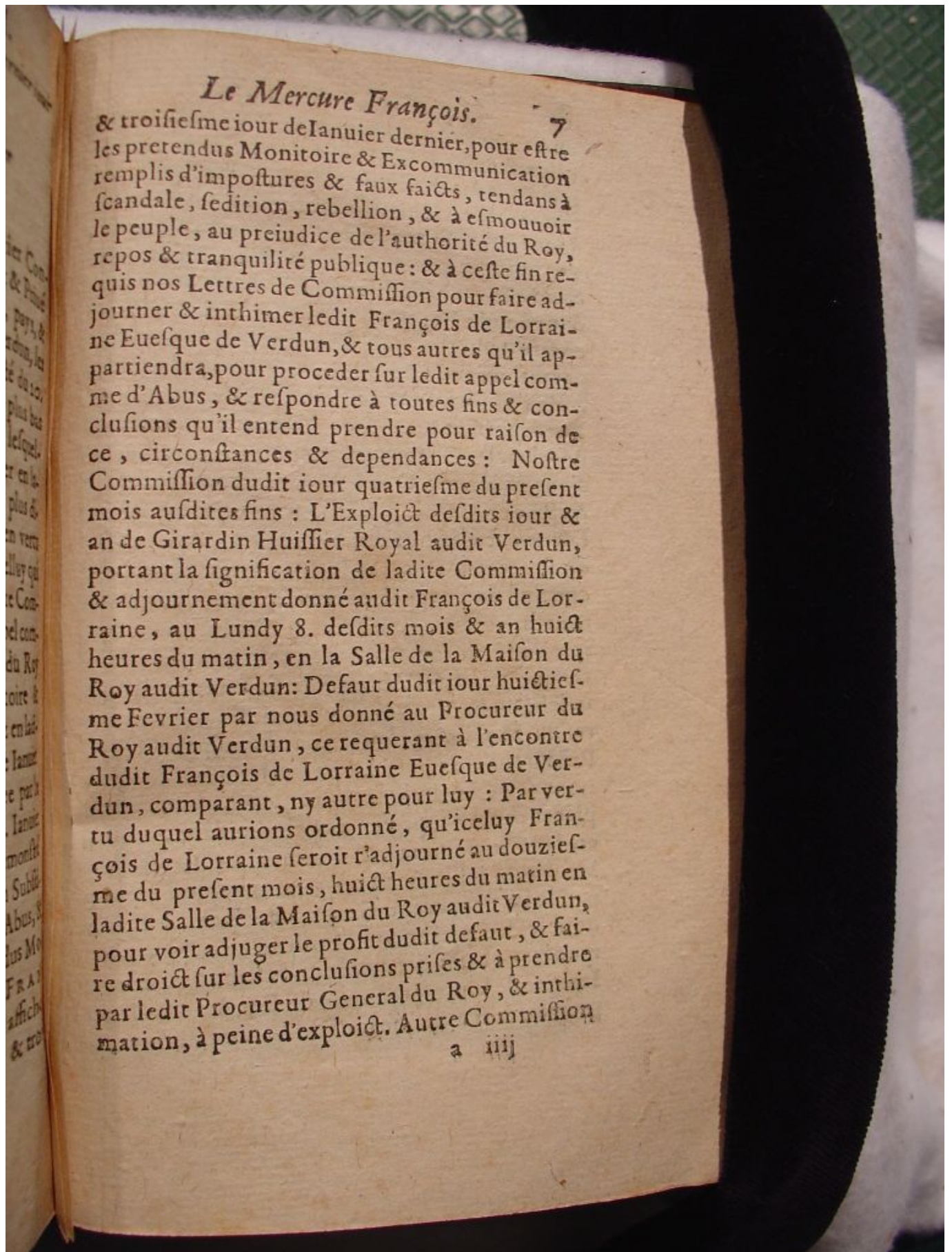
Ce pretendu Monitoire ou Excommuni-
cation fut publié, & affiché par toutes les pla-
ces & lieux accoustumez de la ville de Ver-
dun le troisiésme iour du mois de Ianuier de ce-
ste presente annee mil six cents vingtsept, à
dessein de semer des scrupules dans les esprits
de ceux qui trauailloient à la Citadelle: Mais le
Procureur de sa Majesté tres-Chrestienne à
Verdun, ayant appellé cōme d'abus dudit Mo-
nitoire, Il fut enuoyé Lettres de commission à
M. Michel Charpentier Conseiller aux Cōseils
d'Estat & Priué, & President pour sa Majesté
ez villes, & Gouvernements de Mets, Toul,
& Verdun, pour se transporter en ladicte ville
de Verdun, & y proceder au iugement du-
dict appel comme d'Abus: ce qu'il fit; & de-
puis donna l'Arrest suiuant, lequel fut pu-
blié & affiché par les carrefours de Verdun,
& ladicte Excommunication laceree & brus-
lee.

*Arrest donné par le President pour sa Majesté
tres-Chrestienne aux Pays & Gouvernament
de Mets, Toul, & Verdun, sur l'appel comme
d'Abus du Monitoire d'Excommunication*
a ij

1627_06.jpg



1627_07.jpg



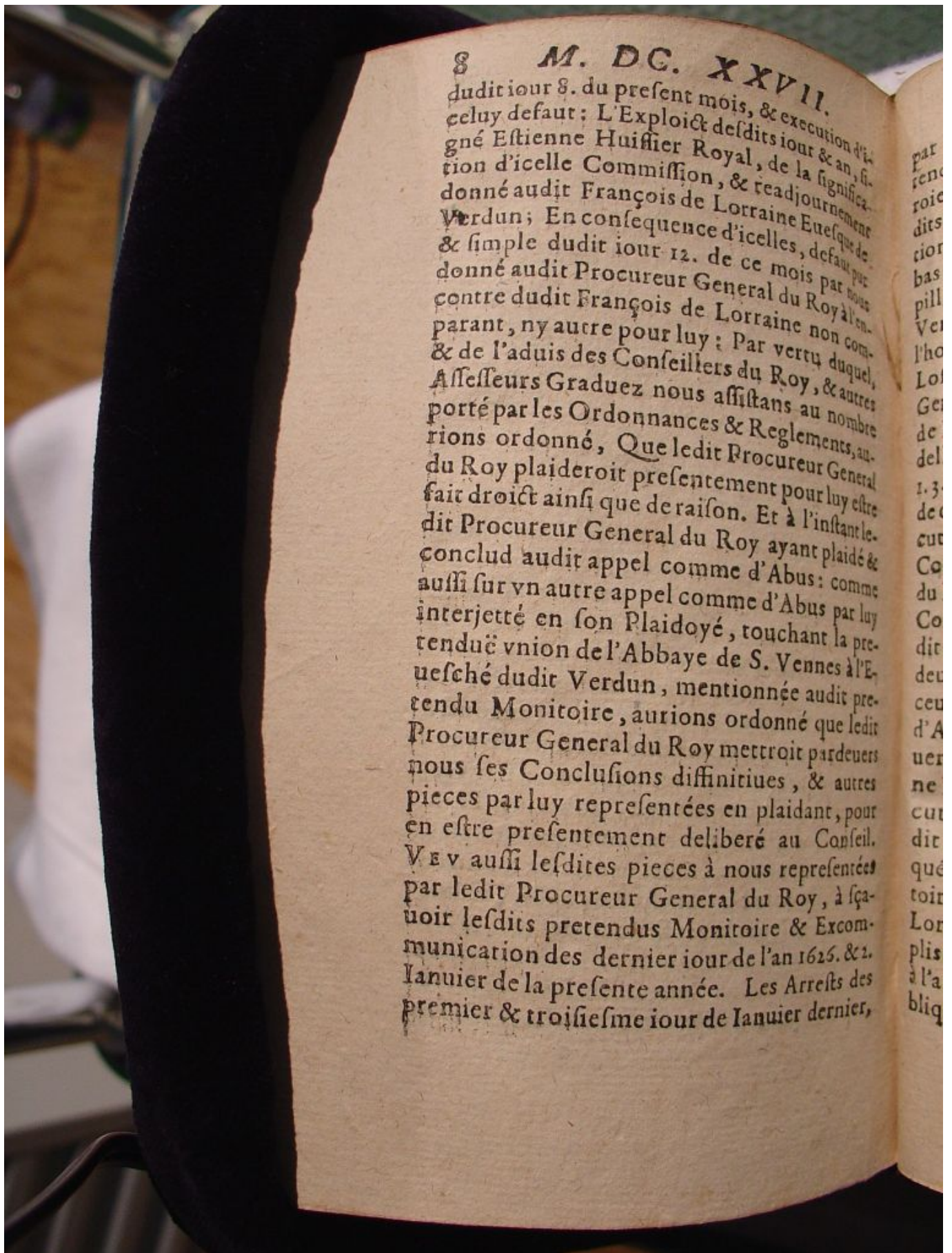
Le Mercure François.

7

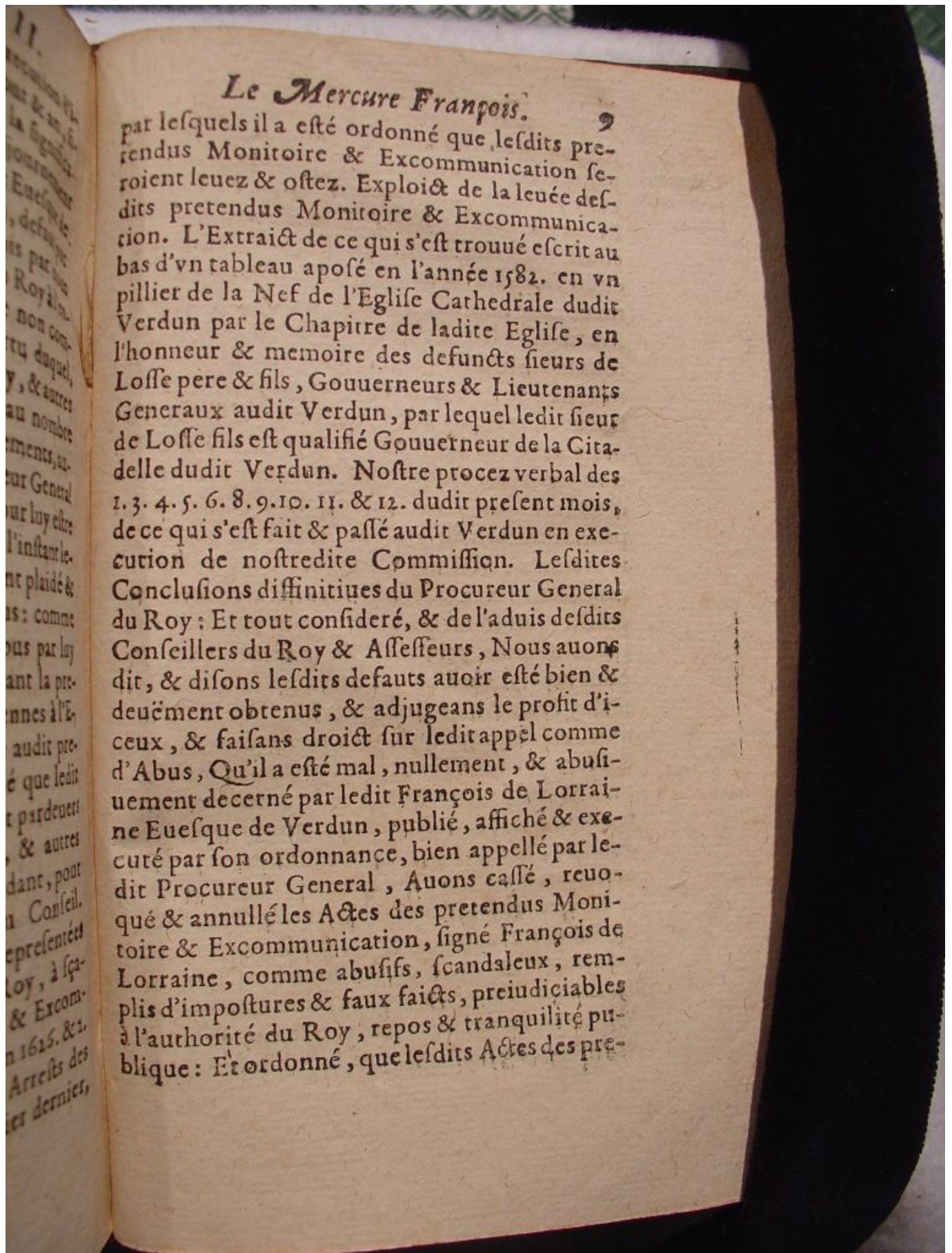
& troisieme iour de Ianuier dernier, pour estre les pretendus Monitoire & Excommunication remplis d'impostures & faux faiçts, tendans à scandale, sedition, rebellion, & à esmouuoir le peuple, au preiudice de l'authorité du Roy, repos & tranquillité publique: & à ceste fin requis nos Lettres de Commission pour faire adjourner & inthimer ledit François de Lorraine Euesque de Verdun, & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder sur ledit appel comme d'Abus, & respondre à toutes fins & conclusions qu'il entend prendre pour raison de ce, circonstances & dependances: Nostre Commission dudit iour quatriesme du present mois ausdites fins: L'Exploit desdits iour & an de Girardin Huissier Royal audit Verdun, portant la signification de ladite Commission & adjournement donné audit François de Lorraine, au Lundy 8. desdits mois & an huiçt heures du matin, en la Salle de la Maison du Roy audit Verdun: Defaut dudit iour huiçtiesme Fevrier par nous donné au Procureur du Roy audit Verdun, ce requerant à l'encontre dudit François de Lorraine Euesque de Verdun, comparant, ny autre pour luy: Par vertu duquel aurions ordonné, qu'iceluy François de Lorraine seroit r'adjourné au douzieme du present mois, huiçt heures du matin en ladite Salle de la Maison du Roy audit Verdun, pour voir adjuger le profit dudit defaut, & faire droict sur les conclusions prises & à prendre par ledit Procureur General du Roy, & inthimation, à peine d'exploit. Autre Commission

a iiij

1627_08.jpg



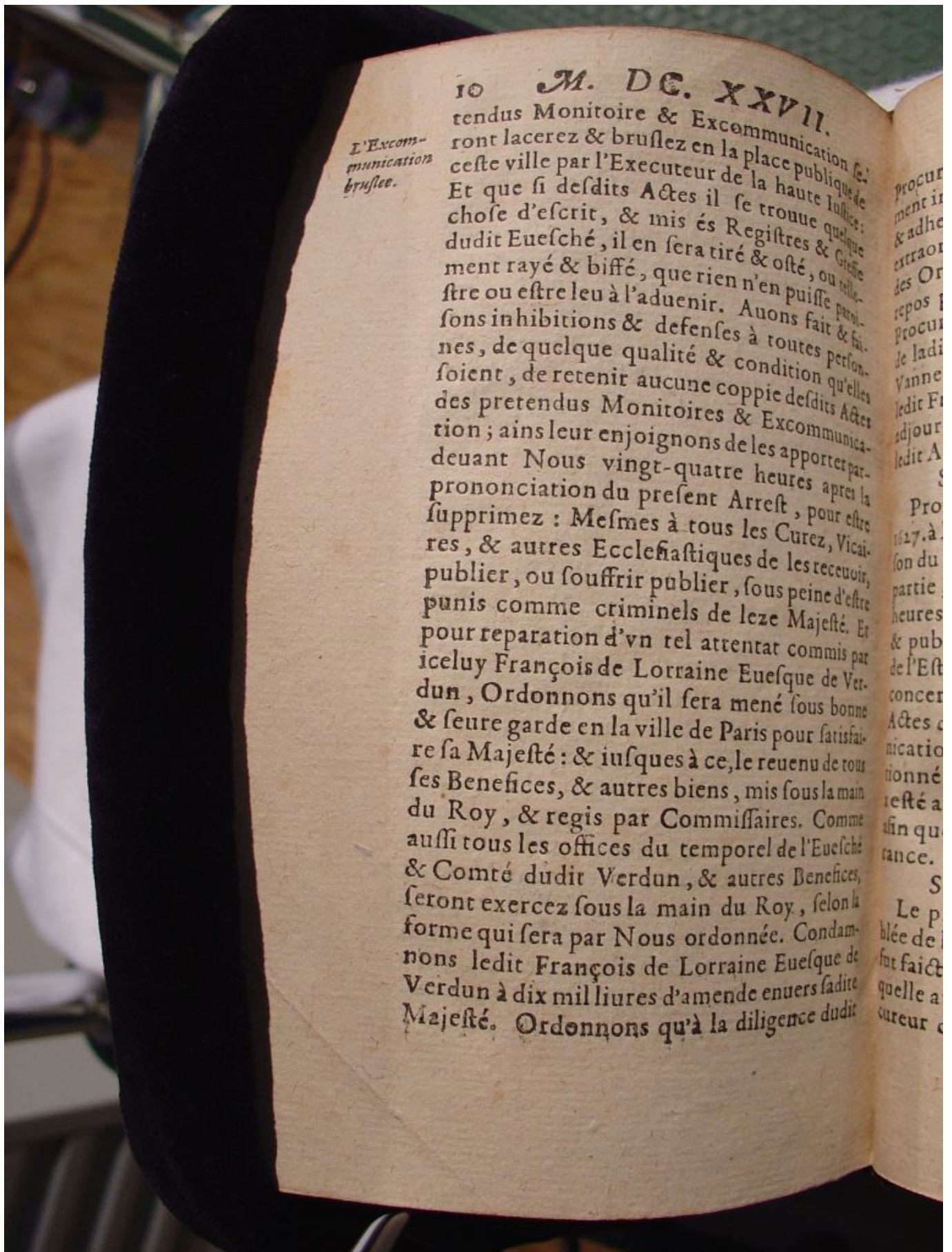
1627_09.jpg



Le Mercure François.

par lesquels il a esté ordonné que lesdits pretendus Monitoire & Excommunication seroient leuez & ostez. Exploit de la leuée desdits pretendus Monitoire & Excommunication. L'Extraict de ce qui s'est trouué escrit au bas d'un tableau apose en l'année 1582. en vn pillier de la Nef de l'Eglise Cathedrale dudit Verdun par le Chapitre de ladite Eglise, en l'honneur & memoire des defuncts sieurs de Losse pere & fils, Gouverneurs & Lieutenans Generaux audit Verdun, par lequel ledit sieur de Losse fils est qualifié Gouverneur de la Citadelle dudit Verdun. Nostre procez verbal des 1. 3. 4. 5. 6. 8. 9. 10. 11. & 12. dudit present mois, de ce qui s'est fait & passé audit Verdun en execution de nostredite Commission. Lesdites Conclusions diffinitives du Procureur General du Roy : Et tout consideré, & de l'aduis desdits Conseillers du Roy & Assesseurs, Nous auons dit, & disons lesdits defauts auoir esté bien & deuement obtenus, & adugeans le profit d'iceux, & faisans droit sur ledit appel comme d'Abus, Qu'il a esté mal, nullement, & abusiuement decerné par ledit François de Lorraine Euesque de Verdun, publié, affiché & executé par son ordonnance, bien appellé par ledit Procureur General, Auons cassé, reuocqué & annullé les Actes des pretendus Monitoire & Excommunication, signé François de Lorraine, comme abusifs, scandaleux, remplis d'impostures & faux faits, preiudiciables à l'autorité du Roy, repos & tranquillité publique : Et ordonné, que lesdits Actes des pre-

1627_10.jpg

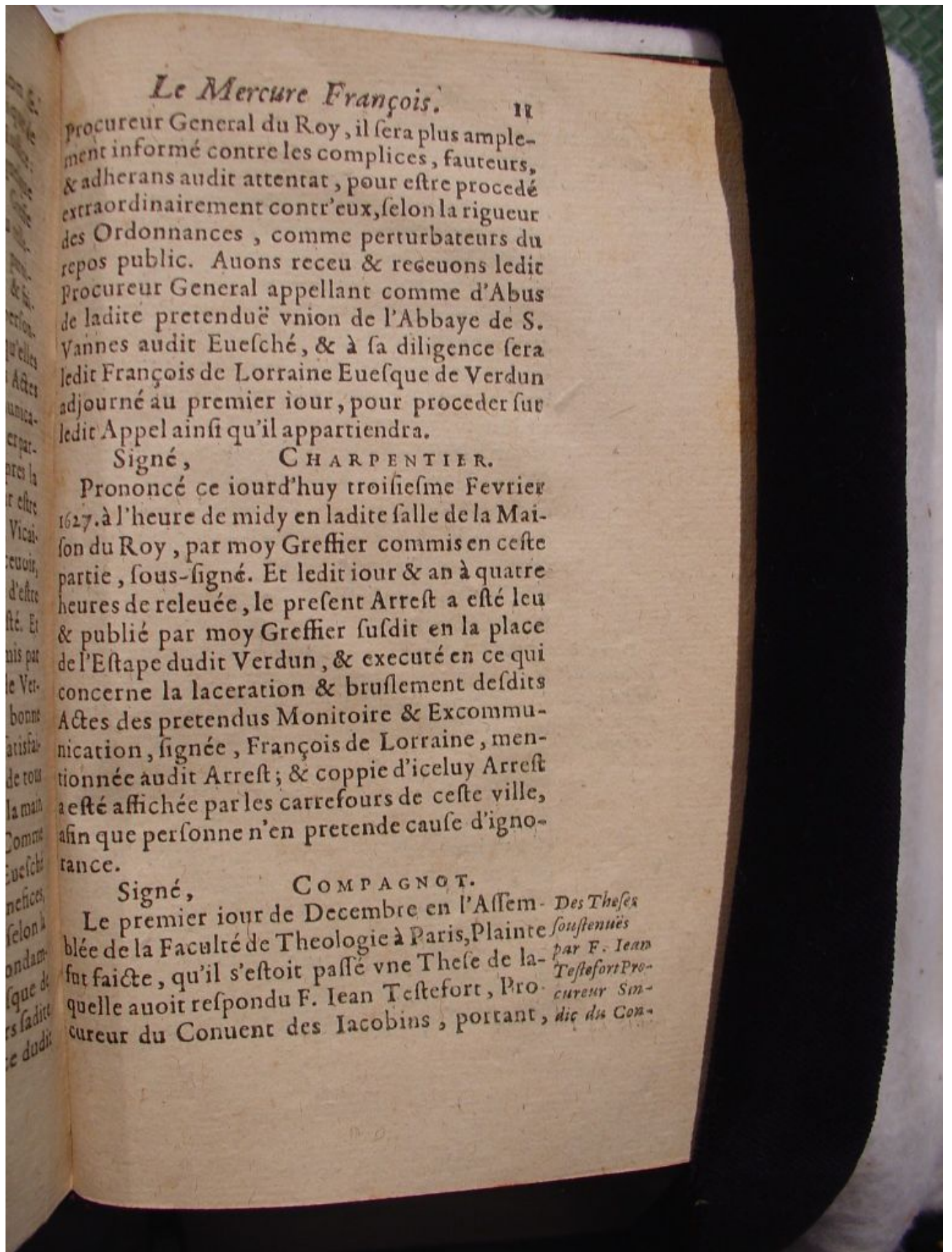


L'Excom-
munication
bruslee.

10 M. DC. XXVII.
tendus Monitoire & Excommunication se-
ront lacerez & bruslez en la place publique de
ceste ville par l'Executeur de la haute Justice:
Et que si desdits Actes il se trouue quelque
chose d'escriit, & mis és Registres & Greffe
dudit Euesché, il en sera tiré & osté, ou telle-
ment rayé & biffé, que rien n'en puisse par-
estre ou estre leu à l'aduenir. Auons fait & fai-
sons inhibitions & defenses à toutes perso-
nes, de quelque qualité & condition qu'elles
soient, de retenir aucune coppie desdits Actes
des pretendus Monitoires & Excommunica-
tion; ains leur enjoignons de les apporter par-
deuant Nous vingt-quatre heures apres la
prononciation du present Arrest, pour estre
supprimez: Mesmes à tous les Curez, Vicai-
res, & autres Ecclesiastiques de les recevoir,
publier, ou souffrir publier, sous peine d'estre
punis comme criminels de leze Majesté. Et
pour reparation d'un tel attentat commis par
iceluy François de Lorraine Euesque de Ver-
dun, Ordonnons qu'il sera mené sous bonne
& seure garde en la ville de Paris pour satisfai-
re sa Majesté: & iusques à ce, le reuenu de tous
ses Benefices, & autres biens, mis sous la main
du Roy, & regis par Commissaires. Comme
aussi tous les offices du temporel de l'Euesché
& Comté dudit Verdun, & autres Benefices,
seront exercez sous la main du Roy, selon la
forme qui sera par Nous ordonnée. Condam-
nons ledit François de Lorraine Euesque de
Verdun à dix mil liures d'amende enuers sadite
Majesté. Ordonnons qu'à la diligence dudit

Procur
ment i
& adhe
extraor
des Or
repos
Procur
de ladi
Vanne
ledit F
adjour
ledit A
Pro
1627. à
son du
partie
heures
& pub
de l'Est
concer
Actes c
nicatio
tionné
esté a
afin qu
rance.
S
Le p
blée de
fut faiçt
quelle a
sueur c

1627_11.jpg



Le Mercure François.

11

Procureur General du Roy, il sera plus ample-
ment informé contre les complices, fauteurs,
& adherans audit attentat, pour estre procedé
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur
des Ordonnances, comme perturbateurs du
repos public. Auons receu & receuons ledit
Procureur General appellant comme d'Abus
de ladite pretendüe vnion de l'Abbaye de S.
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun
adjourné au premier iour, pour proceder sur
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

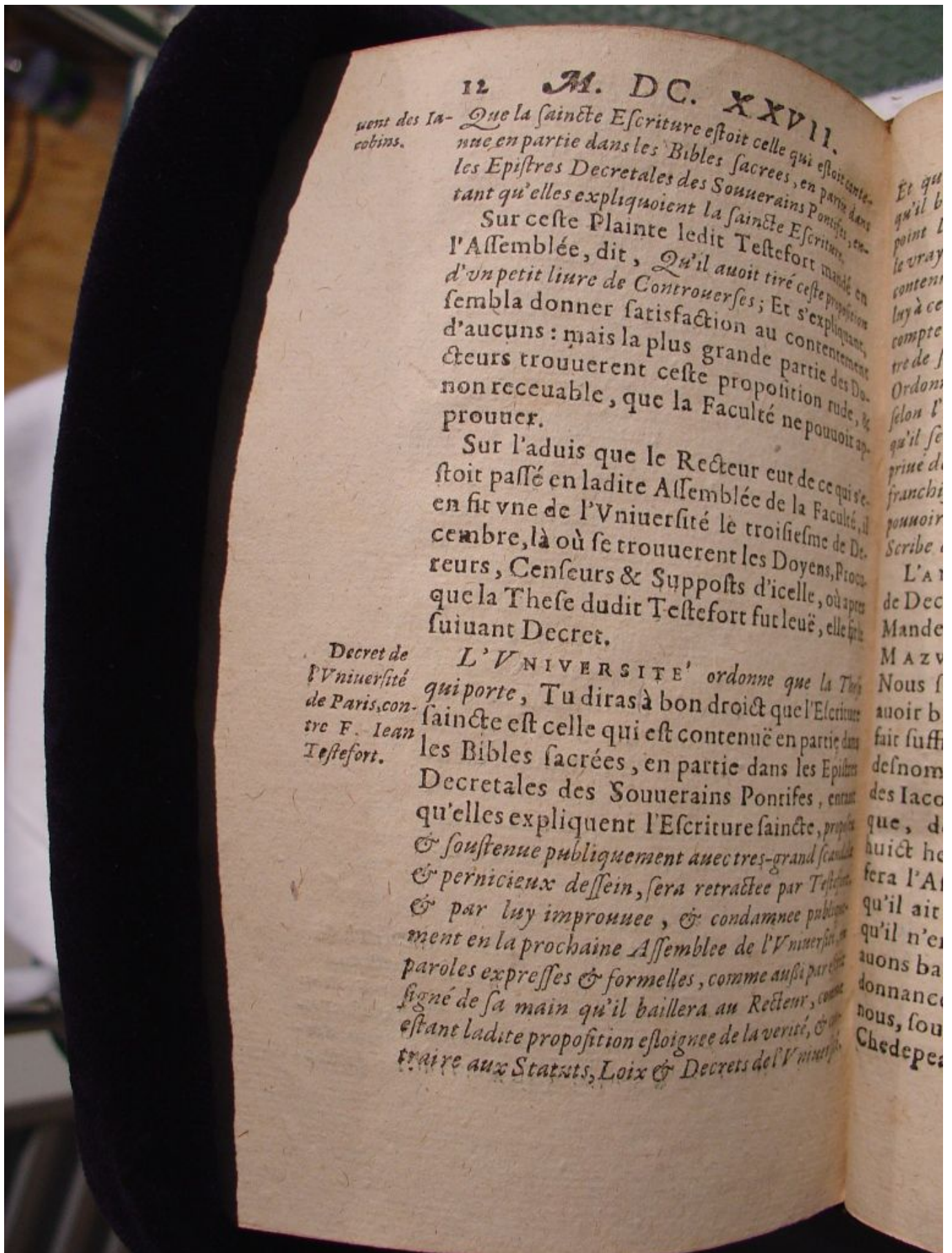
Prononcé ce iourd'huy troisiésme Fevrier
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre
heures de releuée, le present Arrest a esté leu
& publié par moy Greffier susdit en la place
de l'Estape dudit Verdun, & executé en ce qui
concerne la laceration & bruslement desdits
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-
nication, signée, François de Lorraine, men-
tionnée audit Arrest; & coppie d'iceluy Arrest
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,
afin que personne n'en pretende cause d'igno-
rance.

Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses
soustenuës
par F. Iean
Testefort Pro-
cureur Sin-
dic du Con-*

1627_12.jpg



1627_13.jpg

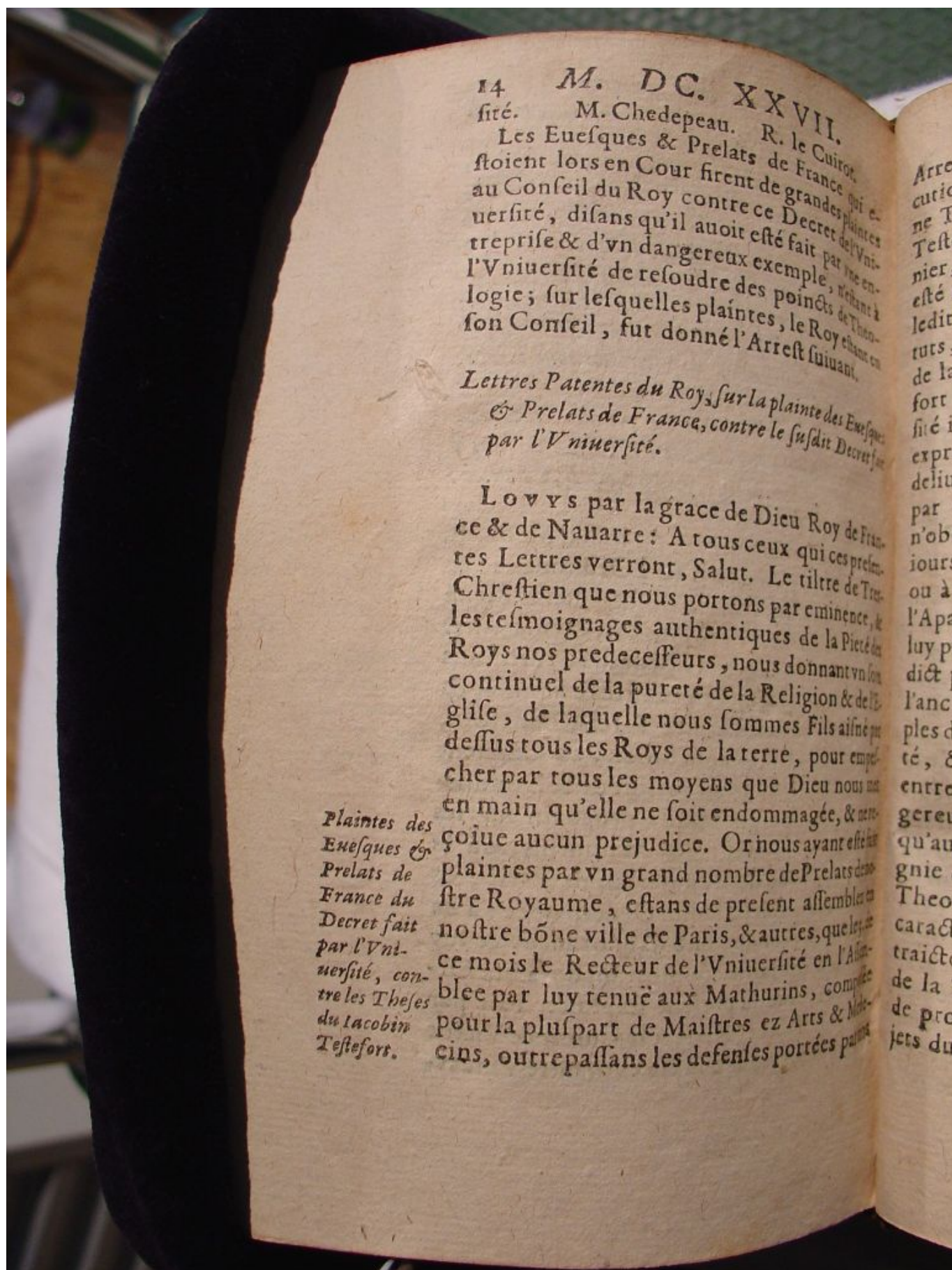
Le Mercure François.

13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Escriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Escriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suiuant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume obseruée de tout temps, qu'il sera deçà à present, comme dez lors, descheu & priuè de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-six le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *MAZURIUS Rector*: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuersité.

1627_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

fité. M. Chedepeau. R. le Cuirot.
Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par une entreprise & d'un dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy eust en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Christien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piecé des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils aisné par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne receuoie aucun prejudice. Or nous ayant esté faites plusieurs plaintes par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15 de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compo- sée pour la pluspart de Maistres ez Arts & Me- dicins, outrepassans les defentes portées par

Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.

Arre-
cutio
ne T
Teste
nier,
esté
ledit
tuts,
de la
fort
ité i
expre
deliui
par
n'obe
iours
ou à
l'Apa
luy pl
dict p
l'anci
ples d
té, &
entre
gereu
qu'au
gnie
Theo
caract
traicte
de la
de pro
jets du

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan